

MODALITÉS D'ÉLECTION

COMITÉ DIRECTEUR DE LA F.F.H.G.

Dans la perspective de l'élection du Comité directeur de la FFHG qui se tiendra à l'occasion de l'assemblée générale du 18 juin 2022, cette note propose quelques informations utiles en lien avec cette élection.

L'intégralité des modalités et articles mentionnés dans cette note, ainsi que l'ensemble des statuts et du règlement intérieur, sont disponibles et consultables sur le site hockeyfrance.com

Commission de surveillance des opérations électorales

En sa séance du jeudi 12 mai 2022, et conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 des statuts de la FFHG, le Comité directeur a institué une Commission de surveillance des opérations électorales.

Cette commission a notamment compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et aux bureaux de vote, leurs adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle est composée des membres suivants :

- Président : **Bernard Foucher**. Ancien conseiller d'État ; ancien Président de tribunaux Administratifs, Président honoraire de la Conférence des conciliateurs au CNOSF ;
- Membre : **Sandrine Jallet-Pillot**. Directrice Juridique de la Fédération Française de Tennis, Ancienne Directrice juridique de la Ligue Nationale de Rugby ;
- Membre : **Charles Dudognon**. Professeur de Droit, Médiateur au Tribunal Arbitral du Sport (Lausanne), Arbitre de la Chambre arbitrale du Sport au CNOSF, Membre de commissions de plusieurs Fédérations

L'assemblée générale (extrait statuts – art. 2.1.1)

Toute assemblée générale de la FFHG se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la FFHG.

Chaque groupement sportif y délègue son président élu ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier.

Le représentant de chaque groupement sportif affilié doit être licencié à la fédération.

Si le représentant d'un groupement sportif affilié à l'assemblée générale de la FFHG n'est pas le président de ce groupement, ce représentant doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par le groupement sportif représenté et comporter son cachet.

Nombre de voix (extrait statuts – art. 2.1.2 // règlement intérieur – art. 1.3.10)

Le groupement sportif dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif concerné selon le barème suivant :

- de 3 à 10 licences : 1 voix ;
- de 11 à 20 licences : 2 voix ;
- de 21 à 50 licences : 3 voix ;
- de 51 à 500 licences, une voix supplémentaire par tranche de 50 licences ou fraction de tranche ;
- de 501 à 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 100 licences ou fraction de tranche ;
- au-delà de 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 500 licences ou fraction de tranche.

Ce décompte de voix est établi au 30 avril de chaque année sur la base du nombre de licences principales délivrées dans le groupement sportif.

Procuration (extrait statuts – art. 2.1.2)

Un groupement sportif affilié ne peut pas donner procuration au représentant d'un autre groupement. Le droit de vote d'un groupement sportif affilié ne peut être exercé que par l'un de ses membres dûment mandatés par celle-ci.

Toutefois, un groupement sportif situé hors de la métropole peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain dès lors que cette personne représente déjà à l'assemblée générale un autre groupement sportif affilié.

Les groupements sportifs de Saint-Pierre-et-Miquelon ont la possibilité de donner pouvoir à un représentant d'un autre groupement sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon, celui-ci pouvant être porteur de plusieurs pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Comité directeur (extrait statuts – art. 2.2.)

La fédération est administrée par un comité directeur de 20 membres élus par l'assemblée générale, selon un scrutin de liste précisé par le règlement intérieur.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La liste des membres du comité directeur est élue au scrutin secret de liste par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui suit les derniers Jeux olympiques d'hiver.

Liste des candidats (extrait statuts – 2.2.6 / 2.2.7 / 2.2.8 - règlement intérieur 3.2.1)

- Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 20 membres.
- Chaque liste doit comprendre au moins un médecin licencié classé avant le 15^{ème} rang de la liste des 20 noms. La liste doit mentionner explicitement le candidat ayant la qualité de médecin.
- Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et dans le respect de l'article 131-8 du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges des instances dirigeantes doit être garantie pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges des instances dirigeantes doit être garantie pour les personnes de chaque sexe.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

- Chaque liste doit comprendre le nombre minimum de candidats du sexe le moins représenté classés avant le 16^{ème} rang de la liste des 20 noms, étant précisé que parmi ceux-ci peuvent figurer le candidat au poste obligatoire de médecin.
- Une même personne ne peut apparaître sur deux listes candidates, sous peine d'irrecevabilité des deux listes concernées.

Les conditions d'éligibilité au comité directeur de la F.F.H.G. (extrait statuts – art. 1.4.3)

A l'exception des catégories obligatoires prévues dans l'article 2.2 des statuts, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental s'il ou elle n'est titulaire d'une licence depuis au moins 6 mois. Cette condition est appréciée au dernier jour autorisé du dépôt des candidatures.

Le président (extrait statuts – art. 2.3)

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération sur proposition du comité directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Modalités d'élection (règlement intérieur – art. 3.2.2.)

Les vingt membres du comité directeur sont élus par un scrutin de liste de vingt noms à un tour.

Le panachage est interdit. Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraîne automatiquement l'annulation de ce bulletin.

Si une seule liste est déclarée recevable :

La liste est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » et « nuls » n'étant pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. À défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les trois mois qui suivent.

Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

Pour se voir attribuer des sièges, une liste doit avoir obtenu un pourcentage minimum de 10% des voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls ».

La liste obtenant la majorité relative des voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls » obtient directement quinze sièges attribués aux quinze personnes positionnées sur les quinze premières places de la liste.

Les cinq sièges restant à pourvoir au sein du comité directeur sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager :

- si seules deux listes ont recueilli le pourcentage minimum de 10% des voix exprimées, les cinq sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls », recueillies par chacune de ces deux listes et sont attribués aux candidats élus (non déjà retenus dans les quinze) sur chacune des deux listes dans leur ordre d'apparition ;
- si plus de deux listes ont recueilli le pourcentage minimum de 10% des voix exprimées, la liste majoritaire ne peut pas obtenir de siège supplémentaire. Les cinq sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls », recueillies par les autres listes et sont attribués aux candidats élus sur chacune des listes dans leur ordre d'apparition.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.